

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	11-0034
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71101357-01
DATE :	6 MAI 2011

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 30 mars 2011 afin de revendiquer des biens meubles détenus par son ex-conjoint.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 30 mars 2011 avec effet rétroactif au 8 mars 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 mai 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a dû quitter son domicile pour cause de violence conjugale. Elle demeure présentement dans une maison pour victimes de violence conjugale. Tous ses biens sont restés dans le domicile et son ex-conjoint refuse de lui remettre ce qui lui appartient.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que son ex-conjoint refuse catégoriquement de lui remettre ses biens; elle en a besoin pour ses besoins personnels et pour lui permettre de meubler une nouvelle résidence.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7(9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI